Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 081-200066124-20261020-403_2026DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°403_2026DP

Aide communautaire pour la création
d'un logement locatif social communal à Senouillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatifs à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment le 2° alinéa des délégations au Président,
Vu le règlement d'intervention d'attribution des aides financières de la Communauté d'agglomération en faveur de la création de logements locatifs sociaux communaux approuvé le 10 juillet 2023 par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération N°188_2023,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat la Communauté d'Agglomération attribue des aides financières pour la création de logements locatifs sociaux communaux,
Considérant que la commune de Senouillac porte une opération de réhabilitation d'un logement (T5) avec un conventionnement PAM et que cette opération représente un montant de subvention de 16 000 € au titre de l'Habitat, calculé comme suit :

Commune	Adresse	Nbre logts	Type d'opération	Finance-ments	Coll. / Ind.	Montant TTC des travaux	Plafond subvention Agglo	Montant subvention Agglo
Senouillac	10 place du Vieux Pressoir	1	Acquisition amélioration	PAM	Coll.	167 723 €	16 000 €	**16 000 €**

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire 7 septembre 2026,

DÉCIDE

Article 1er
L'attribution d'une aide financière en faveur de la création d'un logement locatif social communal à Senouillac d'un montant de 16 000 € est accordée à la commune de Senouillac conformément au tableau présenté ci-dessus.

Article 2
Cette subvention sera versée selon les modalités définies dans le règlement d'intervention.

Article 3
Le démarrage des travaux devra intervenir dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution de subvention de la Communauté d'agglomération.

Article 4
Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 30 mois suivant la date de décision d'attribution de la subvention.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 081-200066124-20261020-403_2026DP-AR

Article 5
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 20 OCT. 2026

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 21 OCT. 2026

Et publication - mise en ligne le 21 OCT. 2026 et/ou notification le